

# **Ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)**

du 6 juin 2014

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 54a de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1</sup>,  
vu les art. 165c, al. 3, let. d, et 165g de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture  
(LAgr)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exploitation du système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) et celle du système d'information pour les données des laboratoires (ALIS). Elle régit notamment:

- a. les compétences;
- b. le contenu et les sources des données;
- c. les droits d'accès;
- d. la communication des données;
- e. la protection des données et la sécurité informatique;
- f. l'archivage;
- g. le financement d'ASAN.

<sup>2</sup> ASAN et ALIS sont des sous-systèmes du système d'information central commun visé à l'art. 2, let. a.

### **Art. 2**           Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *système d'information central commun*: système d'information établi en commun tout au long de la chaîne alimentaire par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et par l'Office fédéral de

**RS 916.408**

<sup>1</sup>   **RS 916.40**

<sup>2</sup>   **RS 910.1**

l'agriculture (OFAG) afin d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;

- b. *sous-système*: système d'information qui fait partie du système d'information central commun;
- c. *exploitation*: offre de prestations périodiques et mise à disposition de l'infrastructure technique permettant d'assurer le fonctionnement adéquat d'un système d'information;
- d. *développement*: extension d'un système d'information, notamment les adaptations permettant de remplir les missions exigées par de nouvelles dispositions légales;
- e. *station d'accès*: licence qui permet l'accès à un système d'information;
- f. *tiers mandatés*: personnes ou organisations auxquelles l'autorité compétente recourt pour accomplir sous contrat certaines tâches d'exécution prescrites par les législations en matière de santé animale, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires;
- g. *production primaire*: production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux non transformés.

### **Art. 3** Tâches de l'OSAV

<sup>1</sup> L'OSAV veille à l'exploitation d'ASAN et d'ALIS, et en garantit la disponibilité.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il:

- a. conclut des conventions avec les fournisseurs de prestations qui mettent à disposition l'infrastructure et les prestations informatiques;
- b. conclut des conventions d'utilisation avec les cantons;
- c. édicte les directives techniques visées à l'art. 30;
- d. établit le budget et les comptes annuels.

<sup>3</sup> Il est responsable des systèmes d'information. Il prend notamment les mesures qui permettent d'assurer une exploitation économique des systèmes et de garantir la protection et la sécurité des données.

### **Art. 4** Services ayant un droit d'accès

Les services et les personnes mentionnés ci-dessous peuvent traiter en ligne les données d'ASAN et d'ALIS dans les limites de leurs tâches légales:

- a. l'OSAV: afin de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;
- b. l'OFAG: afin de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;

- c. l'Administration fédérale des douanes (AFD): afin de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire eu égard aux marchandises transportées dans le territoire douanier suisse ou hors de celui-ci;
- d. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV): afin de garantir la santé et la protection des animaux sauvages;
- e. l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL): afin de garantir la surveillance de l'exécution de la législation phytosanitaire et des législations relatives aux aliments pour animaux, aux épizooties, à la protection des animaux et aux denrées alimentaires;
- f. les autorités cantonales d'exécution: d'une part afin de remplir leurs tâches d'exécution concernant la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire et afin de remplir leurs tâches dans ce domaine, d'autre part afin de corriger les données dans ALIS;
- g. les tiers mandatés: afin d'exécuter les tâches pour lesquelles ils sont mandatés, dans la mesure où les conditions de l'art. 11 sont remplies;
- h. les laboratoires agréés: afin de remplir leur devoir d'annonce et de corriger les données erronées qu'ils ont annoncées à ALIS;
- i. les collaborateurs du service technique et les administrateurs d'ASAN et d'ALIS: afin de garantir la fonctionnalité des systèmes, de remédier aux pannes, d'attribuer les droits d'accès et d'apporter un soutien aux utilisateurs.

## Section 2

### Système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public

#### Art. 5 But

<sup>1</sup> Le système d'information ASAN sert à la gestion des affaires et au traitement des données nécessaires à la Confédération et aux cantons pour accomplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> La gestion des affaires comprend:

- a. la gestion et le dépouillement des données;
- b. la gestion des procédures d'exécution aux niveaux fédéral et cantonal;
- c. la gestion et l'utilisation des données transmises par les laboratoires agréés;
- d. la gestion des paramètres système et des utilisateurs.

**Art. 6** Contenu

<sup>1</sup> ASAN contient les types de données suivants:

- a. des données fixes relatives aux personnes, aux exploitations et aux animaux: données servant à l'identification et à la catégorisation des personnes, des exploitations et des animaux;
- b. des données d'exécution: données relevées dans l'exercice des tâches d'exécution relevant de l'agriculture, de la santé animale, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires;
- c. des données système: données servant à la gestion et à l'adaptation d'ASAN aux besoins des autorités d'exécution;
- d. des données utilisateurs: données d'authentification, rôles attribués aux utilisateurs et paramètres de base pour l'utilisation d'ASAN.

<sup>2</sup> La liste des données figure à l'annexe 1.

**Art. 7** Saisie et transmission des données

<sup>1</sup> Dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les offices fédéraux, les autorités cantonales d'exécution, les laboratoires agréés et les tiers mandatés saisissent directement dans ASAN les données qu'ils doivent annoncer.

<sup>2</sup> Dans les cas urgents mentionnés à l'art. 57, al. 2, LFE, l'OSAV peut exiger la saisie de données supplémentaires dans ASAN.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales d'exécution et les tiers mandatés saisissent les données de contrôle dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>3</sup> soit directement soit en les téléchargeant à partir des systèmes d'information du canton.

**Art. 8** Accès aux données fixes

Dans la mesure où leurs tâches le requièrent selon l'art. 4, les personnes suivantes ont accès en ligne aux données fixes:

- a. les collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV et de l'UFAL;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales d'exécution;
- c. les collaborateurs du service technique et les administrateurs d'ASAN.

**Art. 9** Accès aux données d'exécution

Dans la mesure où leurs tâches le requièrent selon l'art. 4, les personnes suivantes ont accès en ligne aux données d'exécution:

<sup>3</sup> RS 919.117.71

- a. les collaborateurs du service technique et les administrateurs d'ASAN et d'ALIS: à toutes les données d'exécution;
- b. les collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV, de l'UFAL et les autorités cantonales d'exécution: aux données d'exécution suivantes:
  1. données qu'ils ont eux-mêmes saisies,
  2. données résultant des annonces faites par les autorités cantonales d'exécution (art. 7),
  3. données provenant d'une autre unité administrative que la leur, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches d'exécution.
- c. les collaborateurs des laboratoires agréés: aux données d'exécution qu'ils ont eux-mêmes saisies.

**Art. 10** Accès aux données système et aux données utilisateurs

Dans la mesure où leurs tâches le requièrent selon l'art. 4, les administrateurs d'ASAN et d'ALIS ont accès en ligne aux données système et aux données utilisateurs.

**Art. 11** Accès des tiers mandatés

L'accès en ligne aux données fixes et aux données d'exécution ne peut être accordé aux tiers mandatés que si les données ne sont pas sensibles. L'accès aux données relatives aux exploitations ne peut leur être accordé que si toute reconstitution de profils de la personnalité est exclue.

**Art. 12** Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données d'ASAN peuvent être tirées des systèmes d'information suivants:

- a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions (SIPA) visé aux art. 2 à 5 OSIAgr<sup>4</sup>;
- b. Acontrol;
- c. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) visée dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>5</sup>;
- d. le portail Internet Agate visé aux art. 20 à 22 OSIAgr;
- e. le Registre des entreprises et des établissements (REE), conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>6</sup>;
- f. le système d'information géographique (SIG) visé aux art. 10 à 13 OSIAgr;

<sup>4</sup> RS 919.117.71

<sup>5</sup> RS 916.404.1

<sup>6</sup> RS 431.903

- g. la Banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2, LFE (banque de données sur les chiens);
- h. ALIS.

### **Art. 13** Service technique

<sup>1</sup> Le service technique a les compétences suivantes:

- a. il attribue et gère les droits d'accès des utilisateurs;
- b. il fournit une assistance aux utilisateurs et les informe des aspects techniques, des nouveautés et des changements;
- c. il effectue les adaptations techniques et spécialisées d'ASAN;
- d. il coordonne et surveille les tâches des différents fournisseurs de prestations;
- e. il remédie aux pannes du système en collaboration avec les fournisseurs de prestations;
- f. il donne des cours de formation;
- g. il vérifie du point de vue technique et structurel les données tirées d'ALIS.

<sup>2</sup> Il collabore avec les services techniques de l'OFAG et avec les représentants des autorités cantonales.

### **Art. 14** Comité mixte

<sup>1</sup> Le comité mixte se compose de quatre représentants de l'OSAV et de quatre représentants des cantons. Il choisit lui-même son organisation.

<sup>2</sup> Le comité mixte:

- a. collabore à l'établissement du budget annuel pour l'exploitation d'ASAN;
- b. conseille l'OSAV sur les aspects techniques et financiers de l'exploitation;
- c. élabore des propositions de développement d'ASAN, institue les organisations de projet et approuve leurs conclusions.

<sup>3</sup> Si des développements ont des répercussions sur les sous-systèmes de l'OFAG, il prend l'avis des représentants de cet office.

<sup>4</sup> Il peut donner des mandats au service technique.

<sup>5</sup> Il peut faire appel à des experts externes pour traiter des questions spécifiques.

### **Art. 15** Financement

<sup>1</sup> Les coûts d'exploitation d'ASAN sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. Les cantons participent à hauteur de 100 000 francs par année à la prise en charge des coûts du service technique.

<sup>2</sup> La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de stations d'accès dont il dispose.

<sup>3</sup> Le financement des stations d'accès par les cantons est réglé dans la convention d'utilisation. Les cantons disposant de plus de deux stations d'accès bénéficient d'un rabais sur l'acquisition de stations supplémentaires.

<sup>4</sup> La part restante des coûts d'exploitation à la charge des cantons après déduction du montant qu'ils ont payé pour les stations d'accès est répartie sur l'ensemble des cantons en fonction du nombre de stations d'accès dont ils disposent.

<sup>5</sup> Les cantons supportent eux-mêmes les coûts liés à la transmission standardisée des données visée à l'art. 7, al. 3.

### **Section 3**

#### **Système d'information pour les données des laboratoires**

##### **Art. 16** But

ALIS sert au traitement des données fournies par les laboratoires agréés du service vétérinaire public.

##### **Art. 17** Contenu

<sup>1</sup> ALIS contient les données suivantes:

- a. les données d'analyses;
- b. les données standard: données qui servent au codage uniforme des données d'analyses.

<sup>2</sup> La liste des données figure à l'annexe 2.

##### **Art. 18** Saisie des données

Les laboratoires agréés saisissent régulièrement les données dans ALIS conformément aux art. 312, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>7</sup> et 6, al. 3, de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>8</sup>.

##### **Art. 19** Accès aux données d'analyses et aux données standard

Dans la mesure où leurs tâches le requièrent selon l'art. 4, les personnes suivantes ont accès en ligne aux données d'analyses et aux données standard:

- a. les collaborateurs de l'OSAV;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales d'exécution;
- c. les collaborateurs des laboratoires agréés;
- d. les collaborateurs du service technique et les administrateurs d'ALIS.

<sup>7</sup> RS 916.401

<sup>8</sup> RS 916.351.0

**Art. 20** Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données d'ALIS peuvent être tirées des systèmes d'information suivants:

- a. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) visée dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>9</sup>;
- b. le portail Internet Agate visé aux art. 20 à 22 OSIAgr<sup>10</sup>;
- c. ASAN.

**Section 4 Dispositions communes****Art. 21** Attribution des droits d'accès

<sup>1</sup> Toute attribution des droits d'accès ou modification du rôle de l'utilisateur doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service technique.

<sup>2</sup> Les utilisateurs cantonaux qui souhaitent avoir un rôle d'administrateur doivent adresser leur demande au service technique. Les autres utilisateurs cantonaux adressent la demande à leur autorité d'exécution compétente, qui la transmettra au service technique.

<sup>3</sup> Les droits, les devoirs et les responsabilités des utilisateurs cantonaux doivent être fixés dans la convention d'utilisation.

<sup>4</sup> Les droits d'accès des tiers mandatés et les mesures nécessaires pour garantir la protection des données doivent être fixés dans le mandat.

**Art. 22** Communication des données aux autorités

<sup>1</sup> L'OSAV, l'OFAG, l'UFAL, l'OFEV, l'AFD et les autorités cantonales d'exécution peuvent communiquer des données sensibles tirées d'ASAN ou d'ALIS à d'autres autorités lorsqu'une loi le prévoit formellement. La communication se fait sous forme de listes, de rapports ou de fichiers électroniques.

<sup>2</sup> Dans le cadre des tâches d'exécution coordonnées dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires, les données non sensibles peuvent être communiquées à d'autres autorités en ligne ou sous une autre forme adéquate.

**Art. 23** Communication des données à des fins scientifiques et statistiques

<sup>1</sup> Si l'OSAV est tenu d'établir des rapports en application du droit suisse ou du droit international, il communique les données nécessaires sous forme anonyme.

<sup>2</sup> Il respecte à cet égard les conditions fixées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> RS 916.404.1

<sup>10</sup> RS 919.117.71

<sup>11</sup> RS 431.01



**Art. 24** Communication des données à des privés

L'OSAV, l'UFAL et les autorités cantonales d'exécution peuvent communiquer à des privés les données d'ASAN et d'ALIS concernant des personnes et des exploitations s'il existe une base légale qui le permet ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

**Art. 25** Protection des données

<sup>1</sup> L'OSAV et les autorités cantonales d'exécution veillent au respect des dispositions sur la protection des données. L'OSAV fixe les mesures organisationnelles et techniques nécessaires dans un règlement de traitement des données.

<sup>2</sup> Les cantons et les laboratoires agréés sont responsables dans leur domaine respectif des mesures à prendre pour assurer la protection et la sécurité des données. Les cantons assurent un accès sécurisé à ASAN et à ALIS, notamment au moyen de mesures techniques et organisationnelles.

**Art. 26** Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées dans ASAN et dans ALIS, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OSAV.

**Art. 27** Rectification des données

Les autorités ou les laboratoires agréés qui saisissent ou qui ont saisi des données dans ASAN ou dans ALIS veillent à la rectification des données erronées.

**Art. 28** Sécurité informatique

<sup>1</sup> Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> L'OSAV veille à ce que les dispositions régissant la sécurité informatique du système soient intégrées dans les conventions d'utilisation passées avec les cantons et dans les contrats de maintenance d'ASAN et d'ALIS conclus avec des tiers.

<sup>3</sup> Les cantons et les laboratoires agréés veillent à la sécurité informatique dans leur domaine d'activité.

<sup>12</sup> RS 235.1

<sup>13</sup> RS 172.010.58

**Art. 29** Archivage et effacement des données

<sup>1</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Les données sont effacées au plus tard 30 ans après leur saisie.

**Section 5 Dispositions finales****Art. 30** Exécution

L'OSAV édicte des directives techniques concernant notamment:

- a. la spécification des interfaces et des mécanismes de transfert des données à d'autres sous-systèmes, aux systèmes d'information des cantons ou aux tiers mandatés;
- b. la fréquence à laquelle les données doivent être transférées;
- c. la standardisation du contenu des données et des listes de référence;
- d. les exigences techniques et organisationnelles de l'utilisation d'ASAN et d'ALIS;
- e. la forme et l'application de la liste des données contenues dans ASAN;
- f. la forme et la structure des données d'analyses et des données standard d'ALIS.

**Art. 31** Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 3.

**Art. 32** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

6 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>14</sup> RS 152.1

## Liste des données enregistrées dans ASAN

### **1 Données fixes**

#### **1.1 Personnes**

- 1.1.1 Informations générales: nom, adresse, coordonnées de contact
- 1.1.2 Propriété de la personne enregistrée (fonction, qualification, rôle)
- 1.1.3 Statut de la personne dans le système (active / non active)
- 1.1.4 Numéro automatiquement attribué par le système
- 1.1.5 Numéros servant à l'identification de chaque personne
- 1.1.6 Numéro de l'autorité d'exécution cantonale compétente

#### **1.2 Exploitations**

- 1.2.1 Informations générales: nom, adresse, informations géographiques
- 1.2.2 Catégorie de l'exploitation
- 1.2.3 Statut de l'exploitation dans le système (active / non active)
- 1.2.4 Numéro automatiquement attribué par le système
- 1.2.5 Numéros servant à l'identification de l'exploitation
- 1.2.6 Numéro de l'autorité cantonale d'exécution
- 1.2.7 Données sur les structures de l'exploitation
- 1.2.8 Données sur la caractérisation plus précise des emplacements

#### **1.3 Animaux**

- 1.3.1 Données individuelles des animaux, telles que l'espèce, le type, la race, l'âge, l'identification

#### **1.4 Relations entre les unités (personnes, exploitations, animaux)**

### **2 Données d'exécution**

#### **2.1 Autorisations**

- 2.1.1 Protection des animaux
- 2.1.2 Santé animale
- 2.1.3 Sécurité alimentaire
- 2.1.4 Médicaments vétérinaires
- 2.1.5 Professions vétérinaires

## 2.2 Annonces

- 2.2.1 Protection des animaux
- 2.2.2 Santé animale, y compris annonce des épizooties
- 2.2.3 Sécurité alimentaire
- 2.2.4 Médicaments vétérinaires

## 2.3 Contrôles

- 2.3.1 Contrôles enregistrés dans Acontrol
- 2.3.2 Autres contrôles

## 2.4 Décisions, mesures et procédures

Types de mesures	Etapes de procédures	Statut
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de détenir des animaux</li> <li>- Saisie</li> <li>- Séquestre en vertu de la législation sur les épizooties</li> </ul>	Droit d'être entendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- projet de décision</li> <li>- projet soumis</li> <li>- prise de position reçue</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séquestre en vertu de la législation sur les denrées alimentaires</li> <li>- Retrait de l'autorisation</li> <li>- Facturation des coûts</li> <li>- Mesure générale</li> <li>- Interdiction de pratiquer un élevage</li> </ul>	Décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>- projet</li> <li>- soumise avec effet suspensif</li> <li>- soumise sans effet suspensif</li> <li>- voies de recours utilisées: opposition</li> <li>- voies de recours utilisées: recours</li> <li>- exécutoire</li> <li>- retirée</li> <li>- annulée</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facturation des coûts</li> <li>- Mesure générale</li> </ul>	Contestation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- projet</li> <li>- soumise</li> <li>- retirée</li> <li>- prise de position reçue</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure générale</li> </ul>	Réponse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournie</li> <li>- soumise</li> <li>- retirée</li> <li>- prise de position reçue</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure pénale</li> <li>- Contrôle de vérification</li> <li>- Communication à un autre service</li> <li>- Ouverture d'un processus métier</li> <li>- Pas de mesure</li> <li>- Annonce d'un cas d'épizootie à l'OSAV</li> <li>- Indemnisation pour perte d'animaux</li> </ul>	Pas de procédure à disposition.	

**2.5 Dossiers en suspens**

**2.6 Documents**

2.6.1 Modèles de documents

2.6.2 Documents d'exécution spécifiques à une unité

**3 Données système**

3.1 Listes de référence

3.2 Modèles de rapports

3.3 Fichiers d'identification du système

**4 Données utilisateurs**

*Annexe 2*  
(art. 17, al. 2)

## Liste des données enregistrées dans ALIS

### **1 Données d'analyses**

#### **1.1 Diagnostic des épizooties**

##### 1.1.1 Mandats

- 1.1.2 Echantillons
- 1.1.3 Exploitations ou personnes
- 1.1.4 Animaux
- 1.1.5 Résultats des analyses

#### **1.2 Monitoring des résistances**

##### 1.2.1 Mandats

- 1.2.2 Echantillons
- 1.2.3 Exploitations ou personnes
- 1.2.4 Animaux
- 1.2.5 Résultats des analyses quant aux résistances

### **2 Données standard**

## Abrogation et modification d'autres actes

### I

L'ordonnance du 29 octobre 2008 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public<sup>15</sup> est abrogée.

### II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

#### **1. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>16</sup>**

*Annexe, ch. 2*

- 2                   Système ASAN, système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (OSAV)

#### **2. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>17</sup>**

*Art. 79, al.3 (concerne seulement le texte italien) et 4*

<sup>4</sup> Le service cantonal compétent saisit les annonces et les mesures ordonnées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>18</sup>.

*Art. 209, al. 2*

<sup>2</sup> Il peut obliger les autorités cantonales compétentes à enregistrer les autorisations et les résultats des contrôles officiels dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> RO 2008 5589, 2012 3631, 2013 3041

<sup>16</sup> RS 431.903

<sup>17</sup> RS 455.1

<sup>18</sup> RS 916.408

<sup>19</sup> RS 916.408

*Art. 212a, al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les interdictions de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA soient saisies dans ASAN.

*Art. 213, al. 4*

<sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les résultats des contrôles officiels effectués dans les troupeaux d'animaux de rente soient saisis dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>20</sup>.

### **3. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>21</sup>**

*Art. 31, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les données de contrôle soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>22</sup>.

*Art. 33* Comptes rendus

<sup>1</sup> Les organes d'exécution cantonaux saisissent régulièrement les données de contrôle ci-dessous dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>23</sup>:

- a. le nombre d'exploitations contrôlées;
- b. le nombre et le type de contestations;
- c. les mesures administratives ordonnées;
- d. les plaintes pénales.

<sup>2</sup> L'OSAV évalue ces données et les publie sous une forme appropriée.

<sup>20</sup> RS 919.117.71

<sup>21</sup> RS 812.212.27

<sup>22</sup> RS 916.408

<sup>23</sup> RS 916.408



#### **4. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>24</sup>**

*Art. 78, al. 3*

<sup>3</sup> Elles saisissent régulièrement les données dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>25</sup>.

#### **5. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires<sup>26</sup>**

*Art. 89, al. 4*

<sup>4</sup> L'autorité cantonale d'exécution compétente saisit le numéro d'autorisation dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>27</sup>.

#### **6. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>28</sup>**

*Art. 62, al. 4*

<sup>4</sup> Le vétérinaire dirigeant transmet ces données à l'office vétérinaire cantonal pour saisie dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>29</sup>.

#### **7. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>30</sup>**

*Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Ils saisissent régulièrement les données ci-dessous dans le système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>31</sup>:

- 24 RS 817.02
- 25 RS 916.408
- 26 RS 817.025.21
- 27 RS 916.408
- 28 RS 817.190
- 29 RS 916.408
- 30 RS 916.351.0
- 31 RS 916.408

- a. la provenance des échantillons analysés pour le diagnostic des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et la détection des résistances aux antibiotiques;
- b. les résultats de ces analyses;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons ou, en l'absence d'un tel numéro, le nom et l'adresse du détenteur d'animaux;
- d. les résultats de toutes les analyses effectuées en application de la présente ordonnance et des dispositions régissant l'hygiène de la production laitière édictées par le DFI en vertu de l'art. 2 de la présente ordonnance.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> L'OSAV, le laboratoire national de référence (art. 13) et les services cantonaux d'exécution ont accès aux données des analyses saisies dans ALIS via le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>32</sup>.

## **8. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>33</sup>**

*Art. 34, al. 6*

<sup>6</sup> La délivrance de la patente doit être saisie par le vétérinaire cantonal dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>34</sup>.

*Art. 61, al. 5*

<sup>5</sup> Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné. Le vétérinaire cantonal veille à ce que les données visées à l'art. 312, al. 4, let. a à c, soient saisies dans le système d'information pour les données des laboratoires (ALIS) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> RS 916.408

<sup>33</sup> RS 916.401

<sup>34</sup> RS 916.408

<sup>35</sup> RS 916.408

*Art. 65, titre et al. 2*

Rapport concernant les épizooties et annonce des résultats d'analyses

<sup>2</sup> Il saisit dans ASAN les résultats des contrôles et examens effectués en application de la LFE et, sur demande, communique les mesures ordonnées à l'OSAV.

*Art. 65a*

*Abrogé*

*Art. 84, al. 1*

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal saisit sans délai dans ASAN les données concernant les animaux exposés à la contagion et les cas pour lesquels la suspicion a été confirmée par un examen vétérinaire. L'OSAV peut émettre des directives sur la forme, le contenu et les délais de la saisie des données.

*Art. 292a, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les données de contrôle soient saisies ou transférées dans ASAN.

*Art. 301, al. 1, let. j*

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:

- j. il saisit dans ASAN le numéro d'autorisation, le nom, l'adresse et les activités autorisées de tous les établissements visés à la let. i.

*Art. 312, al. 4, phrase introductive, let. a et c*

<sup>4</sup> Les laboratoires agréés transmettent régulièrement à ALIS les données concernant:

- a. la provenance des échantillons analysés pour le diagnostic des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et la détection des résistances aux antibiotiques;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons ou, à défaut, le nom et l'adresse du détenteur.

## **9. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>36</sup>**

### *Art. 13*            Communication des établissements à l'OSAV

Pour chaque autorisation délivrée, le vétérinaire cantonal saisit le numéro de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'établissement et les activités autorisées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>37</sup>.

## **10. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>38</sup>**

### *Art. 27, al. 4*

<sup>4</sup> L'autorité cantonale d'exécution saisit régulièrement les données concernant les agréments dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>39</sup>. L'OSAV en tire une liste des entreprises d'exportation agréées.

<sup>36</sup> RS 916.441.22

<sup>37</sup> RS 916.408

<sup>38</sup> RS 916.443.10

<sup>39</sup> RS 916.408